

# Règlement intérieur Provisoire

## Département-Composante Génie Electrique et des Procédés

### Article 1 :

Le présent règlement intérieur provisoire est approuvé par le conseil provisoire du département-composante dans le respect des statuts provisoire du département-composante GEP. Il peut être modifié par le conseil du département-composante.

### Article 2 : Missions

Le département participe aux missions d'enseignement et de recherche dans les disciplines qui le concernent. Son périmètre disciplinaire recouvre, dans le domaine des Sciences pour l'Ingénieur, les disciplines représentées dans les sections 61 (Génie Informatique, Automatique, Traitement du Signal), 62 (Energétique et Génie des Procédés) et 63 (Génie Electrique, Electronique, Photonique et Systèmes).

Les missions du département-composante sont de:

- assurer une formation scientifique, culturelle et professionnelle, définir les contenus des formations et UE dont le département a la responsabilité et en assurer la gestion,
- développer l'acquisition et la transmission des connaissances, les savoirs et les savoirs-faires dans ses domaines de compétence,
- participer à des actions de collaboration avec le secteur socio-économique et conseiller les grands organismes publics ou privés sur toute question intéressant ses domaines de compétence,
- faciliter les relations entre les laboratoires (supports de ses formations) en relation avec les formations dont il a la responsabilité et les axes recherche,
- participer à la diffusion de l'information scientifique et technique,
- contribuer à des actions nationales et internationales de coopération en relation avec les Relations Internationales,
- participer à l'insertion professionnelle des étudiant(e)s
- valoriser ces formations et ces domaines de compétences à destination des lycéens et des étudiants.

### Article 3

#### Article 3 : Le conseil du département-composante

Le département-composante est administré par le conseil de département-composante. Sa composition, son rôle et ses prérogatives sont définis dans l'article 6 des statuts de département-composante.

Le calendrier prévisionnel semestriel des dates de réunion est proposé par le-a Directeur-trice du département-composante à la rentrée du mois de septembre et en décembre. En cas de changement, les nouvelles dates de conseil doivent être portées à la connaissance des personnels au-moins 15 jours à l'avance.

Les convocations aux réunions du conseil sont adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les documents préparatoires seront mis à disposition des conseillers au-moins une semaine avant la date de la réunion.

Un conseil de département-composante exceptionnel peut être convoqué, dans des délais dérogatoires à ces règles, sur décision du-de la Directeur-trice, pour un ordre du jour exclusif.

Les propositions de mise à l'ordre du jour doivent parvenir au-à la Directeur-trice dix jours au-moins avant la date du conseil.

Les votes ne pourront intervenir que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf accord du conseil. Chaque membre du conseil ne peut détenir plus de 2 procurations

L'ordre du jour du conseil et son examen est organisé en 3 parties :

Partie A : Points à débattre suivi d'un vote point par point

Partie B : points soumis à un vote global ou par thématique sans débat (proposition travaillée au cours des Groupes de Travail)

Partie C : information générales et questions diverses

Sur demande d'un membre du Conseil en début de séance ou de la direction, les points en partie B pourront passer en partie A.

Un bref relevé de décisions est publié et affiché dans les **5 jours ouvrables** qui suivent le conseil. Le compte-rendu du conseil, après approbation, pourra être consulté au secrétariat du-de la Directeur-trice et fera l'objet d'une diffusion par courrier électronique à l'ensemble des personnels et sur le site web de la composante.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an. Des réunions complémentaires peuvent se tenir à la demande du-de la Directeur(rice) de département ou de la moitié des membres du conseil. Le quorum est fixé à la moitié (division entière)+ 1 membre des sièges pourvus du conseil et s'apprécie à chaque vote.

### ***Article 3.1 Composition du conseil***

Le conseil du « département-composante GEP » est composé de 15 membres répartis de la manière suivante (conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation) :

- Collège des professeurs ou assimilés (Collège A) : 4 membres
- Collège maîtres de conférences ou assimilés (Collège B) : 4 membres
- Collège des personnels BIATSS et assimilés: 3 membres
- Collège des usagers : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- Collège des personnalités extérieures choisies à titre personnel : 2 membres

La durée des mandats des représentants élus est de 4 ans, à l'exception des représentants usagers élus pour 2 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

Sont invités permanents, s'ils ne sont pas élus au conseil, sans droit de vote

- Le(a) Directeur(rice) de département,
- Le(a) Directeur(rice) adjoint(e),
- Le(a) Directeur-trice Administratif(ve),

- Les Directeurs-trices d'Unités de Recherche rattachés au département – composante (ou leurs représentants)
- Les responsables des équipes pédagogiques disciplinaires (Electronique, Génie Informatique & Informatique Industrielle, Energie Electrique, ASI, Instrumentation, Traitement du Signal, Génie des procédés).

### **Article 3.2 Modalités d'élections des membres du conseil**

Les membres du conseil du département-composante GEP, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret et au suffrage direct par le collège électoral définis à l'article 3.3, répartis en Collèges A, B, BIATSS et assimilés et des usagers.

L'élection s'effectue par Collèges distincts au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni modification et avec possibilité de listes incomplètes.

Pour l'élection des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et pour chaque représentant un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque électeur ne peut assurer son droit de vote qu'une seule fois pour un scrutin.

La nomination des personnalités extérieures doit s'opérer dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats des élections relatives au renouvellement du Conseil, sur convocation du directeur de la composante. Les personnalités extérieures choisies à titre personnel sont proposées par le-a directeur-trice ou les membres du Conseil. La désignation des personnalités extérieures choisies à titre personnel se fait selon un vote à la majorité simple. La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu non usager perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois, prolongé le cas échéant de la durée des vacances universitaires.

Lorsqu'un membre élu usager perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un suppléant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois, prolongé le cas échéant de la durée des vacances universitaires.

### **Article 3.3 Collège électoral**

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

#### *3.3.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège usagers*

Sont électeurs de droit :

- Les étudiants-es régulièrement inscrits-es dans les formations du département-composante GEP, à partir du niveau L2.

- Les doctorants-es contractuels-les inscrits à l'Université Claude Bernard Lyon 1 et effectuant leur recherche dans une des unités de recherche rattachées au département-composante GEP (liste précisée annexe).

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### *3.3.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B*

Sont électeurs de droit :

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés au département-composante GEP ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 h ETD) au sein du département-composante GEP, apprécié suivant l'article 3.3.3.
- Les personnels chercheurs titulaires des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche dont l'établissement déposant est Lyon 1 (Vote du CA du 1<sup>er</sup> mars 2022).
- les enseignants-chercheurs titulaires non affectés au département-composante GEP effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche rattachées à titre principal au département-composante GEP et qui figure dans la liste précisée en annexe de ce règlement intérieur de la composante.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département-composante GEP, apprécié suivant l'article 3.3.3.

Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande :

Sous réserve d'être en exercice à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département-composante GEP des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 h ETD), apprécié suivant l'article 3.3.3:

- les enseignants titulaires non affectés au département-composante GEP ;
- les personnels enseignants vacataires
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 952-24, les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée (ATER, associés) affectés au département-composante, et effectuant une activité d'enseignement dans les formations du département-composante GEP; les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954- 3, exerçant une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche du département-composante GEP.
- Les doctorants contractuels inscrits à l'Université Claude Bernard Lyon 1 peuvent relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département-composante

### *Article 3.3.3 : Appréciation du service d'enseignement*

Modalités d'appréciation : Les personnels soumis à la condition d'exercice d'un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs

- s'ils sont en exercice à la date du scrutin, i. e. ils ont commencé à effectuer au sein du département-composante des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué. En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans le département-composante, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans le département-composante à la date du scrutin
- s'ils ont effectué au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire précédente le scrutin dans le cas d'enseignants vacataires

### *Article 3.3.4 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS et assimilés*

Sont électeurs de droit :

- Les personnels BIATSS titulaires de l'UCBL affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition du département-composante ou rattachés à une unité de recherche du département-composante GEP sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels BIATSS non titulaires de l'UCBL sous réserve d'être affectés au département-composante ou rattaché à une unité de recherche du département-composante et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- Les personnels ITA s'ils sont affectés à une unité de recherche dont l'établissement déposant est Lyon 1 (Vote du CA du 1<sup>er</sup> mars 2022)..

### **Article 3.4 Modalités d'élections du-e la directeur-trice du département-composante**

Le(a) Directeur(rice) du département est élu(e) par l'ensemble des membres du Conseil, pour une durée de 4 ans renouvelable 1 fois. Il(elle) est choisi(e) parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans le département. Le vote par procuration, pour l'élection du(e) (la) Directeur(rice) de département est autorisé mais celui par correspondance ne l'est pas. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le(a) Directeur(rice) est élu(e) à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au moment de cette élection. Si une telle majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion, une nouvelle réunion du conseil doit être convoquée dans les quinze jours et le(a) Directeur(rice) peut alors être élu(e) à la majorité absolue des membres présents, sous réserve que le nombre de présents soit supérieur à la moitié du nombre des membres du Conseil. L'élection du-de la directeur-trice doit s'opérer dans un délai de 2 mois après la proclamation des résultats des élections relatives au renouvellement du Conseil, sur convocation du directeur de la composante.

### **Article 4 Compétences du conseil**

#### **Article 4.1 Formation plénière**

Le conseil de département :

- élit le-a Directeur-trice du département,
- nomme le(a) directeur(rice) adjoint(e) et les référent(e)s sur proposition du (e) (la) Directeur(rice) de département
- propose et élit les 2 représentant-e-s des activités économiques,
- définit la politique pédagogique des formations rattachées au département, propose les demandes d'accréditation de filières d'enseignements des 1er, 2ème cycles,
- étudie les besoins en personnels du département, propose les demandes de création ou de déclaration de vacances de postes enseignants-chercheurs et BIATSS du département, identifie les besoins d'enseignement non satisfaits et définit les profils de recrutement : Enseignant-Chercheur, ATER, ACE,
- demande aux instances de l'Université les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du département ou impliquant la participation d'enseignants-chercheurs du département,
- propose des actions de formation continue dispensées en son sein et est consulté sur tout autre action de formation continue impliquant les moyens du département,
- propose les noms des coordonnateurs de filière,
- valide les responsables d'U.E rattachée à son département,
- adopte la répartition des crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement, sur proposition du(e) (la) directeur (rice) de département,
- donne un avis sur toute question d'ordre budgétaire (subventions, répartition de crédits),
- participe à l'élaboration, à l'organisation et aux missions de recherche à l'intérieur du périmètre de ses disciplines, Il assure la cohérence entre la formation qu'il dispense et la recherche développée au sein des structures de recherche qui lui sont associées,
- propose les modifications ou création des locaux affectés au département et à ses formations et la rénovation ou l'achat des matériels du département,
- élabore et modifie le règlement intérieur du département,
- crée tout groupe de travail qu'il juge nécessaire,
- si nécessaire, élit les membres (hors référent(e)s membres de droit) qui représentent le département dans les différentes commissions et GT de l'université,

#### **Article 4.2 Formation restreinte**

En formation restreinte aux enseignants chercheurs, le conseil de département est consulté sur les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche ou conversion thématique, et les promotions des enseignants-chercheurs rattachés au département. Il émet des propositions concernant le recrutement des enseignant(e)s associé(e)s ou invité(e)s.

#### **Article 5 Direction**

Le(a) Directeur(rice) :

- est chargé(e) de la bonne marche de son département, et de la gestion du personnel qui lui est rattaché,
- est responsable du personnel BIATSS rattaché au département.

- fixe, après consultation du conseil de département, la répartition des enseignements pour l'ensemble du personnel enseignant-chercheur en fonction dans le département,
- représente le département dans les diverses instances de l'Université
- convoque et préside les réunions du conseil de département et établit leur ordre du jour,
- convoque, en accord avec les responsables, les réunions des différents groupes de travail du département,
- coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au département,
- gère les locaux affectés au département par la Faculté des Sciences et Technologies et les matériels du département

## Listes des laboratoires rattachés à la composante GEP

AMPERE

CREATIS

INL



## **GT du département**

Les référents du département sont :

- Le(a) référent(e) pour la Formation, assure la fonction de Directeur(rice) adjoint(e)
- Le(a) référent(e) de la Recherche
- Le(a) référent(e) des Relations Internationales jouant le rôle également de Correspondant Mobilité Internationale
- Le(a) référent(e) des personnels BIATSS
- Le(a) référent(e) patrimoine
- Le(a) référent(e) finance
- Le(a) référent(e) Communication
- Le(a) référent(e) Gestion des ATERs/moniteurs